

les deux projets de loi dont il est fait mention dans la résolution à l'étude. Ce sont ceux que vise l'expression "toute autre mesure législative relative aux affaires des anciens combattants". Si ces mesures sont présentées par le Gouvernement, la discussion qui a lieu en ce moment à leur égard peut être tout à fait superflue. C'est un point dont j'aimerais que l'honorable député tienne compte car, ainsi qu'il le sait, si l'expression "toute autre mesure législative" visait les lois existantes comme la loi sur les allocations aux anciens combattants, le mandat du comité ne serait pas rédigé dans la forme qu'il a actuellement. Le mandat serait ainsi conçu: "en vue d'examiner les modifications qu'il y a lieu d'apporter à la loi sur les allocations aux anciens combattants". Ce que vise l'expression "toute autre mesure législative", c'est un projet de loi. Ainsi que les honorables députés le savent

Les fonctions les plus importantes d'un organisme parlementaire peuvent s'énoncer ainsi:

Je cite un extrait de *An Introduction to the Procedure of the House of Commons*, par G. F. M. Campion, à la page 6. Je poursuis:

... (1) le pouvoir d'exprimer une opinion sur une initiative de l'exécutif, (2) le pouvoir législatif...

Plus bas, dans ce paragraphe, on lit ce qui suit:

... On a établi diverses formes de procédure concernant ces différents pouvoirs. En ce qui concerne le premier...

C'est-à-dire le pouvoir d'exprimer une opinion sur une initiative de l'exécutif.

... il y a la motion; pour ce qui est des mesures législatives, il y a le bill.

Puis, qu'est-ce qu'un bill? On en trouve une définition à la page 84:

Un bill est une proposition législative qui, lorsqu'elle a été adoptée par les deux Chambres et qu'elle a reçu la sanction royale, devient une loi du Parlement ou un statut. Les bills se répartissent, en premier lieu, en bills d'intérêt public et en bills d'intérêt privé: les premiers visent des intérêts publics et généraux, tandis que les seconds visent des intérêts locaux et personnels (voir chapitres VI et IX).

Pour ce qui est des bills d'intérêt public, l'importante distinction qu'il y a lieu de faire pour la fin qui nous occupe porte sur le bill ministériel et le bill d'initiative parlementaire: le premier est présenté par un membre du Gouvernement qui en dirige l'étude à la Chambre, tandis que le second est présenté par un simple député ou (en des termes plus techniques) par un député sans caractère officiel.

Ce que l'on entend par "toute autre mesure législative" ce sont les mesures ministérielles qui pourraient être présentées à l'avenir.

M. Knowles: C'est ce que nous espérons.

M. l'Orateur: Je sais que c'est ce qu'espère l'honorable représentant; mais si vifs que soient ses désirs, il ne doit pas se priver maintenant du plaisir qu'il pourra avoir plus tard soit d'annoncer la décision du gouvernement sur un point qui l'intéresse, soit de critiquer le gouvernement si celui-ci ne présente pas les mesures législatives que l'honorable député aimerait lui voir soumettre.

Je le répète, les honorables députés peuvent, à l'occasion de la résolution à l'étude, discuter l'à-propos de créer le comité en question, d'élargir les attributions prévues. Toutefois, ils ne doivent pas aborder le fond de la loi existante, proposer d'y apporter des modifications ou discuter ses diverses dispositions. Sans cela, la discussion n'aurait pas de fin. Il sera difficile à l'Orateur de maintenir de l'ordre dans le débat. J'ignore le nombre de mesures législatives que renferme la charte des anciens combattants, mais je ne serais peut-être pas loin de la vérité si je disais qu'il y en a quinze. Peut-être y en a-t-il davantage. En tout cas, il y en a un grand nombre. Lors de l'examen d'un projet de résolution visant la nomination d'un comité chargé d'étudier deux projets de loi modificateurs concernant des mesures législatives existantes, à l'égard desquelles des députés aimeraient que le comité fût saisi peut-être de quinze bills modificateurs, si je permets qu'on parle non seulement d'étendre les attributions du comité mais aussi des divers avantages qu'offrent les dispositions de chacun de ces bills, où en serons-nous, je le demande aux honorables députés, au point de vue de l'application du Règlement? Je sais que nous voulons tous le respect du Règlement.

M. Green: A propos du rappel au Règlement, monsieur l'Orateur, permettez-moi de signaler ceci. Il y a un point que je veux porter à votre attention. Si un député prétend que le comité doit être saisi d'une certaine loi, il y a certes lieu de lui permettre de dire pourquoi il juge que la chose est nécessaire. J'estime que c'est là tout ce que l'honorable député de Royal (M. Brooks) a essayé de faire. Si votre Honneur déclare que nous ne pouvons pas dire pourquoi nous croyons que le comité doit être saisi cette année d'une mesure en particulier, il nous devient impossible de formuler un raisonnement tendant à établir qu'il y a lieu d'élargir les attributions du comité. Et pourtant, voilà, à mon avis, ce que tente de faire l'honorable représentant de Royal.

M. l'Orateur: Le 4 avril 1951, à propos d'une question de Règlement, l'honorable représentant de Vancouver-Quadra (M. Green) a formulé exactement la même thèse, ainsi